

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES AU
CENTRE SPORTIF DE CHAMPNIERS**

Service Finances
N° 2017-D- 33

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- VU, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,
- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes au centre sportif de Champniers.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au centre sportif, 37 rue de la génoise 16430 CHAMPNIERS

ARTICLE 3 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Location de courts via une carte d'abonnement ;
- Location de courts à la séance ;
- Location de petit matériel sportif (raquettes, volants, balles,...)

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées sur place selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- En chèque (bancaires, CCP, et chèques vacances)
- Par carte bancaire
- Paiement en ligne.

Chaque recouvrement permet la délivrance d'un justificatif de règlement à l'utilisateur.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 70 € est mis à disposition du régisseur.

.../...

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 3 500 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur doit verser son encaisse au comptable public assignataire au minimum :

- Une fois par mois,
- Dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur et son mandataire suppléant seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 11 : Le régisseur et son mandataire suppléant sont habilités à effectuer les encaissements prévus selon les modalités pré-citées.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **06 février 2017**
Publié ou notifié,
Le **06 février 2017**